ZEC TRINITÉ – SABT

AVIS À TOUS LES UTILISATEURS

Droits de circulation sur la Zec Trinité

Veuillez prendre connaissance d’un extrait d’un avis reçu en date du 29 janvier 2026 provenant du Ministère

C

Côte-NordFaune jeu. 29 janv. 13 h 05 à

Environnement, Lutte contre les changements climatiques, Faune et Parcs
Québec

Bonjour,

Monsieur le Président,
Madame la Présidente,

Le ministère de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs rappelle qu’il est obligatoire pour un usager de payer des droits pour circuler en véhicule motorisé dans une zone d’exploitation contrôlée (zec) en vertu de l’article 19 du Règlement sur les zones d’exploitation contrôlée de chasse et de pêche (chapitre C-61.1, r. 78). Cette règle s’applique à tous les véhicules, y compris les motoneiges, même lorsqu’elles circulent sur les sentiers de la Fédération des clubs de motoneigistes du Québec (FCMQ).

Cela étant, pour éviter de devoir gérer ce paiement sur une base individuelle avec des motoneigistes, il existe la possibilité de convenir d’une entente particulière entre un organisme gestionnaire de zecs (OGZ) et un club de motoneigistes pour le versement d’un montant forfaitaire annuel couvrant les droits de circulation individuels de ses membres en vertu de l’article 106.2 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1).